

ETAT D'URGENCE !

SALARIE(E)S DE LA BRANCHE OUBLIE(E)S ET SACRIFIE(E)S !

Le flou entretenu par le gouvernement sur les mesures de confinement dans cette période très difficile pour l'ensemble de la population a permis de mettre en évidence le manque de considération et de reconnaissance de l'état vis-à-vis des salarié(e)s de la branche.

Ce n'est qu'après une pression très importante de la **CGT** sur les principaux financeurs, les employeurs de la branche et de l'administration étatique (PREFECTURES, ARS, DIRECCTE(S), SMTI, CONSEILS DEPARTEMENTAUX...) que les salarié(e)s se voient obtenir du matériel de protection dans les départements prioritaires ; quoi qu'encore insuffisants pour assurer leurs missions auprès des plus fragiles. La distribution du matériel de protection est trop disparate entre les départements, malgré le décret gouvernemental actant que la branche à domicile est reconnue comme prioritaire pour l'obtention du matériel, et plus particulièrement les masques.

Pour la CGT c'est inacceptable, les métiers de notre secteur sont d'utilité publique et d'une importance vitale.

La situation est alarmante et beaucoup de structures effectuent encore des heures d'interventions non essentielles et sans protections.

La **CGT** revendique :

- ⇒ L'arrêt des heures de ménage (hors personnes isolées) et de confort, ou à la marge selon les besoins urgents et à la condition de lister ce qui est vraiment nécessaire (lavage du sol par exemple). En aucun cas le nettoyage non essentiel ne doit être effectué (lavage des vitres par exemple).
- ⇒ Fournir le matériel de protection (gants, gel hydro alcoolique, surblouses...) en quantité suffisante afin de garantir la protection des salarié(e)s, c'est à dire 4 masques par jour/salarié(e) dont 2 masques FFP2.
- ⇒ Des kits complets de protection (surblouse, charlotte, chaussons, masque FFP2, lunettes) pour les salarié(e)s qui seront amené(e)s à intervenir chez des usagers ou patients détectés positifs ou suspectés d'être atteint du COVID 19.
- ⇒ L'organisation des tournées doit être revue dans sa globalité, afin de limiter le nombre de personnes différentes chez les usagers. Les tournées se doivent d'être sectorisées afin d'éviter les déplacements éloignés.

Partout sur le territoire la **CGT** s'est mobilisée pour informer les salariés qui allaient « au front » sans aucune protection. Les droits de retrait (article L 4131-1 du Code du Travail) déposés par les salarié(e)s ont permis de faire bouger les directions.

Suite aux différentes interpellations jusqu'au plus haut niveau de l'état, notre branche commence à être prise en considération.

En effet, dans l'ordonnance N°2020-313 du 25mars 2020, point IV, le gouvernement garantit la dotation globale pour notre branche. Les structures enverront au financeur, à échéance mensuelle, la facturation sans tenir compte de la baisse de l'activité.

.../...

N° 12/2020

AIDE ET MAINTIEN
A DOMICILE

30/03/2020

.../...

Veillez trouver ci-dessous le point IV de l'ordonnance 2020-313 :

« En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas modifié. Pour la partie de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I du même article L. 312-1 qui ne relève pas de dotation ou de forfait global, la facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l'épidémie de covid-19.

Les délais prévus dans les procédures administratives, budgétaires ou comptables relevant des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux fixés aux chapitres III, IV et V du titre Ier du livre III du même code, expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article, sont prorogés d'un délai supplémentaire de quatre mois.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du même code, il n'est pas procédé en 2021 à la modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2020. »

Au vu de cette ordonnance, les structures se doivent de payer les salaires à 100%, chômage partiel mis en place ou pas.

Il apparaît que de plus en plus de structures se sont engagées dans des négociations de suspension de la modulation, arguant une impossibilité d'articuler avec le chômage partiel ...C'EST FAUX.

La CGT rappelle que l'accord de branche du 30 mars 2006 sur les temps modulés reste un amortisseur en cas de perte d'heures, sa suspension n'est pas possible.

Si ce genre de proposition est faite aux élues CSE ou de façon unilatérale par les directions, veuillez le faire remonter sur la boîte mail de la fédération :

aideadomicile@orgasociaux.cgt.fr et n'émettez surtout pas d'avis sur ce sujet.

Le compteur de modulation doit être gelé sur la modulation basse. Il ne doit y avoir aucune heure négative dans les compteurs de modulation, liée au fait de la baisse d'activité due au COVID19.

Des structures font les démarches sur la mise en place du chômage partiel. Si leur demande est acceptée, elles seront payées à 100% de leur perte d'activité et, de plus, percevront des financeurs leur dotation sans tenir compte de la perte d'activité. Une aubaine pour certains employeurs peu scrupuleux, et nous savons qu'il y en a en masse dans notre secteur.

Soyez vigilant(e)s et exigez des réunions de CSE extraordinaires (téléphone, visioconférence...) en abordant ces points à l'ordre du jour, notamment sur le paiement des salaires à 100%, chômage partiel mis en place ou non, gel des compteurs des heures entrant dans le cadre de la modulation basse et non à la suspension de la modulation, matériel de protection, etc...

Plus que jamais la CGT revendique que le secteur de l'aide, de l'accompagnement et des soins à domicile est d'intérêt public et doit être reconnu comme tel. Un grand service public reconnu au même titre que la maladie au sein même de la Sécurité sociale, **sans reste à charge pour une protection sociale de qualité et ainsi être soigné selon ses besoins et non selon ses moyens.**